

NON-OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande Dossier déposé le 10/06/2025		référence dossier N° DP 059650 25 00172
Demeurant à :	48 rue Alfred Delecourt 59150 WATTRELOS	supprimée : m²
Pour:	Réfection de la toiture à l'identique	
Sur un terrain sis :	48 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS Cadastré : AI404	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

En application de l'article R. 462-1 du Code de l'Urbanisme, il vous appartient de déposer la Déclaration attestant de l'Achèvement des Travaux (DAACT), en mairie ou en ligne.

Fait à Wattrelos, le 2 0 JUIN 2025

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée,

Zohra REIFFERS

Conditions dans lesquelles à présente autorisation devient exécutoire

A ous pouvez commencer les travaire autorises des la dat. à laquelle cette autorisation vous a ête notifice, sui f dans le si cas particuliers suivantis):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralise n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délègate dans les conditions définies aux articles 1, 2131-1 et 1, 2131-2 du Casle General des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération.

Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission à été effectuée.

- si votre projet est afué dans un site insent vous ne pouvez commencer les travaix qu'après l'expiration d'un delai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en

 si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urchéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La presente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'arucle L. 2131-2 de Code Genéral des Collectivités Territonales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarter des que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectue par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numero du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la maine où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administrant ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivre l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret nº2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autonsation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande presentée deux mois au moiss avant l'expiration du délu de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en juignant une copie de l'autonisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommande, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitovenneté ou de passage ; régles contractuelles figurant au cahier des charges du louissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être sousente par la personne physique ou merale dont la responsabilité decennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles 1_241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit sousenre avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommiges de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article 1, 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site, www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre charge de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui don alors être introduit dans les deux mois sumant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un éélai de deux mois vaut rejet implicité).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions co-dessus

